

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans la colonie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte le mardi, 12 février 1901.

Les examens auront lieu le même jour, à 8 heures du matin, dans les bureaux annexes du Service Administratif (Pavillon de la rue de Rivoli).

Art. 2. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet et déposée au Secrétariat du Chef du Service Administratif ; cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Papeete, le 9 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

N^o 4. — *Décision allouant un secours de 700 francs à M. Viriho a Teraimano, ancien ouvrier compositeur de l'Imprimerie du Gouvernement.*

(Du 9 janvier 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état de santé du sieur Viriho a Teraimano, ouvrier de 5^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1901,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Viriho a Teraimano ouvrier-compositeur